

Du vingt huit Septembre mil neuf cent-cinq, à cinq heures du soir

ACTE DE MARIAGE de *Nicolas Jacques Joseph Michel*, veuf
 premier mari de *Henriette Julie*
 âgé de *vingt huit* ans, né à *Fort Vendreux*
 département de *l'Yonne* le *quatre* du mois
 de *mai* mil huit cent *quarante dix sept* profession
 de *culteur de terres* domicilié à *La Garde* département
 de *la Sarre* fils *majeur* de *Gustave Nicolas*
 né à *Fort Vendreux* département
 de *l'Yonne* *Henriette* profession de *marion*
 domiciliée à *Cran* département d' *Nièvre*
 et de *Juste Camille* née à *Fort Vendreux*
 département de *l'Yonne* *Henriette*, son épouse, en son vivant
 domiciliée à *Fort Vendreux* *Yonne* *Henriette* d'une part.

Et de *Dentone Charlotte Marie Rose*

Agé de *seize* ans, née à *La Garde*
 département de *la Sarre* le *vingt huit* du mois
 de *janvier* mil huit cent *quarante sept* profession
 de *journalière* domiciliée à *La Garde* département
 de *la Sarre* fille *mineure* de *Dentone Charles Felix*
Constantin Louis née à *Genes* département
 de *l'Yonne* profession de *boulangère*
 domiciliée à *La Garde* département de *la Sarre*
 et de *Yvonne Marie Josephine* née à *Basel*
 département de *la Sarre*, son épouse, domiciliée à *La Garde* (voir)
 le père et la mère ou parents et cocontractants, d'autre part.

Les actes préliminaires sont : 1° Les publications de mariage faites,

sans opposition, les dimanches cinq et douze novembre
 mil neuf cent cinq demeurées à poster, pendant le délai
 voulu par la loi,

2° Vu l'extrait de l'acte de naissance du futur époux;
 3° Vu l'extrait de l'acte de décès de la mère du futur époux;
 4° Vu l'acte de naissance de la future épouse;
 5° Vu l'acte de consentement du père du futur époux
Le vingt huit novembre mil neuf cent cinq par
Monsieur le Maire d'Oran (Nièvre)

et le tout en forme ; de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi Officier
 public, ainsi que du chapitre VI du titre V, livre premier du Code civil sur le
 mariage, concernant les droits et devoirs respectifs des époux.

Et de même suite, sur notre interpellation, conformément à l'article 76 du Code
 civil modifié par la loi du 18 juillet 1850, les futurs époux ont déclaré qu'il n'y a pas de
 fait de _____ contrat de mariage à la date du _____
 des mois de _____ mil neuf cent _____
 par devant M^r _____ notaire à _____
 département de _____

Les contractants ont déclaré prendre en mariage, l'un *Dentone Charlotte**Marie Rose* et l'autre *Nicolas Jacques Joseph Michel*

Le tout en présence de *Rose Ferdinand*
 domicilié à *La Garde* département de *la Sarre*
 âgé de *seize* ans, profession de *cultivateur*
Camille père de la future

De *Donat Henri*
 domicilié à *La Garde* département de *la Sarre*
 âgé de *vingt sept* ans, profession de *marion* père
de la future

De *Riviere Auguste*
 domicilié à *La Garde* département de *la Sarre*
 âgé de *quarante trois* ans, profession de *culteur de terres*
non parent ni allié des futurs

Et de *Charles Felix*
 domicilié à *La Garde* département de *la Sarre*
 âgé de *vingt sept* ans, profession de *culteur de terres*
non parent ni allié des futurs

Après quoi *Moi, André Charlier*, maire de la

commune de *La Garde*
 faisant fonctions d'Officier de l'Etat Civil, ai prononcé, au nom de la loi, que lesdites
 parties sont unies en mariage. Il a été dressé le présent acte dont lecture a été faite
 publiquement dans la principale salle de la maison commune et qui a été signé, avec
 moi, par *lesdits les parties* à l'exception de la mère de
 la future épouse qui a déclaré ne le savoir
 2° Approuvé dix sept cents quatre cents.

*Danton Rose Nicolas Jacques**Dentone Rose Donat**Riviere Auguste**Charles Felix*